



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 33/24

Luxembourg, le 22 février 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-283/21 | Deutsche Rentenversicherung Bund

### Prise en compte de périodes d'éducation accomplies dans un autre État membre lors du calcul d'une pension pour incapacité totale de travail

*Le droit de libre circulation des citoyens de l'Union peut avoir pour effet que des périodes d'éducation accomplies dans un autre État membre doivent être prises en compte lors du calcul d'une pension pour incapacité totale de travail*

Une citoyenne allemande ayant vécu aux Pays-Bas et résidant de nouveau en Allemagne y bénéficie d'une pension pour incapacité totale de travail. Elle conteste, devant les juridictions allemandes, le fait que les périodes d'éducation de ses deux enfants qu'elle avait accomplies aux Pays-Bas n'ont pas été prises en compte lors du calcul de cette pension.

La juridiction saisie du litige a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si cette non-prise en compte des périodes d'éducation accomplies dans un autre État membre est compatible avec le droit de l'Union.

La Cour constate tout d'abord que l'intéressée ne remplit pas les conditions de la législation européenne sur la coordination des systèmes de sécurité nationale <sup>1</sup> pour la prise en compte de ces périodes. En effet, ni avant ni à la date à laquelle elle a commencé à éduquer ses enfants elle n'a exercé une activité salariée ou non salariée en Allemagne. Elle y a en revanche accompli, tant antérieurement que postérieurement à ces périodes, au titre de périodes de formation ou d'activité professionnelle, des périodes d'assurance.

De plus, la Cour relève que l'Allemagne est le seul État membre compétent aux fins de l'octroi de la pension en question. En effet, l'intéressée n'a aucun droit à une telle pension aux Pays-Bas, puisqu'elle n'y a jamais travaillé. Ainsi, les périodes litigieuses ne peuvent pas y être prises en compte.

**Dans une telle situation <sup>2</sup>, il découle du droit dont disposent les citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres <sup>3</sup> que l'État membre débiteur de la pension pour incapacité totale de travail (en l'occurrence l'Allemagne) doit prendre en compte les périodes d'éducation accomplies dans un autre État membre (en l'occurrence les Pays-Bas).**

En effet, dans la situation en cause, il existe un **lien suffisant** entre **les périodes d'éducation** et **les périodes d'assurance accomplies par l'intéressée** du fait de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'État membre débiteur de la pension. La circonstance que l'intéressée n'ait pas versé de cotisations dans cet État membre durant certaines périodes assimilées, par sa législation nationale, à des périodes d'assurance et, en particulier, ni avant ni immédiatement après les périodes d'éducation, n'est pas de nature à écarter l'existence de ce lien.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Plus précisément, l'article 44, paragraphe 2, du [règlement \(CE\) n° 987/2009](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La Cour relève que cet article ne régit pas la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants à l'étranger de manière exclusive.

<sup>2</sup> En ce qui concerne le cas d'espèce, il revient à la juridiction allemande de vérifier si cette situation se présente effectivement devant elle.

<sup>3</sup> Garanti par [l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#).